

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 avril 2010

PRESENTS :

M. LAMBERT, *Bourgmestre-Président*
MM SCHLOREMBERG, PLANCHARD, Mme THEODORE et GELHAY,
Echevins
MM BUCHET, PONCIN, SCHÖLER, JADOT, MAQUET, MERNIER,
GERARD W., Mme GUIOT-GODFRIN, LEFEVRE, MATHIAS,
GERARD J.L. et GOFFETTE, *Conseillers*
Mme STRUELENS, *Secrétaire*

M. BUCHET EST ABSENT EN DEBUT DE SEANCE.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 18.03.2010

A l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18.03.2010.

2. AVIS SUR LE COMPTE 2009 DES FABRIQUES D'EGLISE DE :

A) Villers-devant-Orval

Vu le compte 2009 présenté par la Fabrique d'Eglise de Villers-devant-Orval et établi aux montants suivants :

Recettes	: 27.275,58 €
Dépenses	: 13.638,95 €
Boni	: 13.636,63 €

Par 14 oui et 2 abstentions (M. Schloremberg et M. Mathias qui s'abstient en raison de l'état de l'église de Fontenoille) ;

EMET un avis favorable sur le compte 2009 de la Fabrique d'Eglise de Villers-devant-Orval.

B) Florenville

Vu le compte 2009 présenté par la Fabrique d'Eglise de Florenville et établi aux montants suivants :

Recettes	: 76.777,91 €
Dépenses	: 62.676,42 €

Boni : 14.101,49 €

Par 14 oui et 2 abstentions (M. Schloremberg et M. Mathias qui s'abstient en raison de l'état de l'église de Fontenoille) ;

EMET un avis favorable sur le compte 2009 de la Fabrique d'Eglise de Florenville.

M. Buchet entre en séance.

3. DOTATION ZONE DE POLICE 2010

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ; que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province ;

Vu le budget 2010 de la zone de police de Gaume ;

Vu le budget 2010 de notre commune ;

Sur proposition de notre Collège Communal ;

Par 10 oui et 7 abstentions (M. Schöler, M. Jadot, Mme Guiot, M. Lefèvre, M.Mathias, M.Gérard JL et M. Gofette : la part communale est trop importante par rapport à la visibilité de la police de proximité) ;

DECIDE d'intervenir à concurrence de 394.580,36 € dans le budget 2010 de la zone de police de Gaume.

La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

4. PROJET LOCOMOBILE – PARTENARIAT ENTRE LES COMMUNES DE FLORENVILLE ET DE CHINY

Vu le projet « Locomobile » de la Province du Luxembourg mettant à disposition d'opérateurs privilégiés, notamment les communes, un véhicule en vue de lutter contre l'exclusion sociale et assurer ainsi un service de mobilité de proximité minimum en zone rurale ;

Considérant que la zone d'activités pressenties concerne la commune de Chiny et la commune de Florenville;

Attendu qu'il y a lieu de formaliser l'engagement de la commune de Florenville dans ce projet provincial;

Attendu que les collèges respectifs des deux communes se sont entendus sur les termes du projet de convention de partenariat pour la mise en œuvre du projet « Locomobile Chiny-Florenville » ;

Par 10 oui, 5 non et 2 abstentions (M. Lefèvre et M. Mathias s'abstiennent car ils regrettent que ce service ne fonctionne pas le Week-End) ;

DECIDE :

- 1) de souscrire au projet « Locomobile » de la Province du Luxembourg en signant la convention de mise à disposition de véhicules provinciaux telle que présentée ci-annexé ;
- 2) d'approuver les termes de la convention de partenariat entre les communes de Chiny et Florenville tels que présentés ci-annexé :

« Convention de mise à disposition de véhicules provinciaux »

Entre d'une part, la Province de Luxembourg, Place Léopold, n°1 à 6700 Arlon, agissant en exécution d'une décision du Collège provincial du, représentée par le Président du Collège provincial, M Daniel Ledent, et le Greffier provincial, M Pierre-Henry Goffinet ci-après dénommée la **Province**.

Et d'autre part,

- la commune de Chiny, agissant en exécution d'une décision du collège communal du....., représentée par le Bourgmestre, Mr Sébastien Pirlot, et par Mr....., Secrétaire communal
- la commune de Florenville, agissant en exécution d'une décision du collège communal du....., représentée par le Bourgmestre, Mr Richard Lambert, et par Mr....., Secrétaire communal

Préambule

§1 La Province, dans le cadre du projet « Locomobile » (véhicule de mobilité de proximité) met à la disposition d'opérateurs (et de manière privilégiée, les Communes, les CPAS, les ASBL ou autres entreprises d'économie sociale...) des véhicules en vue de lutter contre l'exclusion sociale et d'assurer ainsi un service de mobilité de proximité minimum en zone rurale, qui ne serait pas couvert par d'autres services de transport dont : la SNCB, le TEC, la Croix-Rouge, les entreprises privées de TAXI, les transports bénévoles des mutuelles et autres.

§2 Le service Locomobile est conçu et organisé de manière telle qu'il est complémentaire et non concurrent à d'autres services de « mobilité et transports » visés au paragraphe 1 du présent préambule.

Les opérateurs mettent tout en œuvre pour éviter toute concurrence et plutôt rechercher des synergies.

Gentlemen's agreement

Dans le cadre de la présente section uniquement, les parties ont convenu de disqualifier leur accord et ne pas intégrer cette section dans l'ordre juridique belge.

Les principes suivants sont définis :

§1 La présente convention jette les balises d'un travail de concertation entre les acteurs du projet, autour du thème de la mobilité.

§2 Les bases ainsi définies assureront une cohérence dans la problématique de la mobilité en Province de Luxembourg.

A terme, les parties s'engagent à essayer de développer et multiplier des actions et à tout mettre en œuvre pour conduire de nouveaux projets en liaison thématique avec la mobilité.

Il est convenu ce qu'il suit :

Article 1 : Mise à disposition d'un véhicule

La Province met à disposition un véhicule neuf polyvalent, assuré en omnium dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Marque : Peugeot
- Modèle : Partner
- N°de châssis : VF3 7J9HTC 9J150451
- Couleur :orange
- Moteur :1560 cm3
- Carburant : diesel

Les véhicules sont également munis d'une attache remorque. Le véhicule sera utilisé exclusivement à usage de transport de personnes et/ou de service de proximité au profit des plus démunis et de la population luxembourgeoise.

Un GPS sera mis à disposition du véhicule.

L'utilisation du véhicule à toute autre fin est interdite. Est également interdite l'utilisation dudit véhicule à des fins privées de l'opérateur, d'un de ses délégués ou préposés. L'utilisation du véhicule doit rester conforme aux principes généraux tels qu'énoncés dans le préambule de la présente convention.

S'il s'agit d'un véhicule d'occasion qui est mis à disposition, la mise en service de celui-ci au profit de l'opérateur sera subordonnée à un état des lieux contradictoire.

La mise à disposition de ce véhicule constitue une subvention en nature et est donc soumise aux articles L3331-1 à L3331-9 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, reproduits en annexe de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la Province verserait d'autres subsides à l'opérateur, un contrat de gestion sera rédigé dès que le montant total du subside atteint pour ce même opérateur la somme de 50.000€ conformément à l'article L2223-13 à 15 du CDLD reproduits en annexe de la présente convention.

L'opérateur veillera à gérer et entretenir le véhicule mis à disposition en bon père de famille. Si le véhicule devait subir des pannes ou être mis hors d'usage en raison de négligences, d'erreurs ou d'oublis de la part de l'opérateur ou de son personnel, l'opérateur en serait tenu responsable vis-à-vis de la Province, propriétaire du véhicule.

Article 2 : Durée de la mise à disposition

Sauf décision contraire il pourra y être mis fin.

Le ou les véhicules est/sont mis à disposition pour une durée indéterminée moyennant un préavis de six mois adressé par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces modalités particulières de durée de la mise à disposition seront prévues de commun accord et par écrit qui sera annexé à la présente convention.

A l'échéance respective de chaque mise à disposition, le véhicule sera restitué à la Province ou conservé par l'opérateur moyennant le paiement de la valeur de marché résiduelle dudit véhicule, ou encore restitué au vendeur s'il s'agissait d'un leasing.

Article 3 : Immatriculation du véhicule

Le véhicule sera immatriculé au nom de l'opérateur. Les frais attenants seront à sa charge.

Article 4 : Frais d'exploitation du véhicule

Les frais d'exploitation du véhicule, tels que l'entretien, les réparations, les pièces d'usure normale et anormale, les consommables... sont à charge de l'opérateur.

Article 5 : Contours horaires concernant l'utilisation du véhicule

Les véhicules mis à disposition seront prioritairement utilisés en journée les jours ouvrables. A l'initiative des opérateurs et en accord avec les communes et (ou) CPAS des zones concernées, des plages horaires peuvent être revues et un service pourrait être assuré en soirée ou les week-ends et jours fériés, notamment en raison des activités développées.

Article 6 : Assurances

La Province assurera les véhicules au moyen d'une assurance « Full Omnium ».

La Province prendra également à sa charge l'assurance Responsabilité civile et Protection juridique pour la première année de fonctionnement du service. Cette prise en charge pour les années ultérieures est conditionnée à l'acceptation du Collège provincial.

Article 7 : Fiscalité

Tous impôts et taxes concernant le ou les véhicules mis à disposition(s) sont à charge de l'opérateur.

Article 8 : Qualité des chauffeurs.

Les chauffeurs devront impérativement être porteurs d'un permis avec sélection médicale autorisant le transport rémunéré.

Une formation des chauffeurs et des accompagnants sera organisée notamment en vue d'offrir un service irréprochable et permettre de gérer de manière professionnelle les problèmes éventuels qui pourraient survenir avec certains utilisateurs des services proposés. Dans un souci de recherche du meilleur rapport qualité / prix et de soulager les opérateurs en cette matière, à cette fin, la Province fera un appel à concurrence conformément à la législation sur les marchés publics afin de désigner un opérateur qui sera chargé de la formation de l'ensemble des chauffeurs des différents opérateurs. Les coûts de formation seront à charge des opérateurs.

L'opérateur devra se conformer à l'ensemble des dispositions concernant la protection au travail des travailleurs, y compris les temps de pose et de repos. Les chauffeurs engagés devront disposer d'un certificat de bonne vie et mœurs vierge, daté de moins de 3 mois au moment de leur engagement.

L'opérateur écartera systématiquement tout chauffeur qui ferait l'objet d'une condamnation pénale en matière de roulage ou dont la nature de l'infraction serait incompatible avec l'activité de chauffeur dans le cadre du présent projet.

Article 9 : Zone d'activités

L'utilisation du véhicule est limitée à la zone de référence et qui comprend les communes suivantes :

- Chiny
- Florenville

Le transport (ou service) se limitera à la zone définie. Une dérogation sera tolérée pour transporter des résidents de la zone vers des services tels que les services de santé, les cités administratives, les gares de jonction,...

Le transport (ou service) Interzone fera l'objet d'une concertation spéciale menée par la Province avec l'ensemble des opérateurs partenaires du projet concernés.

Ces modalités particulières éventuelles seront annexées à la présente convention.

Article 10 : Tarification

La tarification concernant l'utilisation du service / transport mis en place sera convenue entre la Province et l'Opérateur, et annexés à la présente convention.

La tarification pourra prévoir des tarifs particuliers pour les bénéficiaires d'allocations de CPAS, de chômage, pour les Seniors de plus de 60 ans, les veufs/veuves et orphelins ou pourra éventuellement faire l'objet d'interventions type « tickets modérateurs » accordés par les CPAS en faveur de leur public-cible.

Les tarifs seront de préférence établis de manière forfaitaire pour un trajet de faible rayon d'action et ensuite fixés au kilomètre¹ ou à l'heure en cas de dépassement de ce rayon d'action. La fixation des tarifs en zone peut être confiée au comité de concertation établi entre les Communes et/ou CPAS, les opérateurs de la zone et la Province.

La tarification interzone fera l'objet d'une concertation menée par la Province entre les différents opérateurs et annexée à la présente convention. La fixation des tarifs en zone peut être confiée au comité de concertation. La fixation des tarifs en interzone sera confiée au comité de concertation visé à l'article 13 de la présente convention.

Les tarifications devront respecter les différents prescrits légaux en cours et à venir.

Article 11 : Possibilité de réquisition

En cas de pandémie, les véhicules et chauffeurs pourront être réquisitionnés par la Province. Les modalités de cette réquisition devront être mise en œuvre dans un accord agréant les différentes parties.

Article 12 : Fiche de mission / Carnet de mission

Une fiche de mission (papier ou électronique) sera tenue par l'opérateur et/ou le call-center. Celle-ci reprendra notamment les informations suivantes :

- Date et heure de la demande
- Date et heure de la prise en charge
- Heure d'arrivée
- Kms parcourus en référence au compteur kilométrique
- Nom du chauffeur
- Lieu de départ
- Lieu d'arrivée
- Objet de la mission
- Etc.

L'opérateur veillera à ce que ces informations ne puissent être falsifiées. Ces informations seront collectées par la Province qui se réserve le droit d'analyse et d'exploitation des données.

Article 13 : Visibilité provinciale

Le ou les véhicules mis à disposition feront l'objet d'un marquage/lettrage spécifique reprenant le blason provincial et avec la mention « Avec le soutien de la Province de Luxembourg ».

La présence du logo des opérateurs et/ou sponsors de l'opération est autorisée.

La conception et la réalisation de ce marquage/lettrage seront prises en charge par la Province de Luxembourg. Dans toute communication ultérieure, il est demandé que la Province soit mentionnée ainsi que les sponsors qui soutiennent le projet.

¹ Une tarification à l'heure peut également être fixée pour les missions particulières, avec un quota maximum de kilomètres.

Article 14 : Comité de Concertation

Un comité de concertation est mis en place. Sa composition et son fonctionnement sont régis par un ROI à adopter.

Ce Comité de concertation est piloté par la Province. Ce Comité a pour but de coordonner l'activité de chaque zone et régler les hypothèses particulières non prévues par les conventions ou règlements particuliers.

Ce Comité assurera de manière générale le suivi de l'opération et ce, dans un souci d'évaluation pour d'éventuelles adaptations du projet.

Son intervention est obligatoire dans tous les cas expressément prévus dans le cadre de la présente convention.

Article 15 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Il peut cependant y être mis fin par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de 6 mois, adressé par lettre recommandée par la poste avec accusé de réception. La date de la poste faisant foi pour le calcul du délai.

Article 16 : Centre de « dispatching »

De manière générale la Province confiera la gestion d'un « dispatching » à l'asbl Damier qui aura pour mission de prendre les réservations, gérer les missions et l'affectation des véhicules « Locomobile » et établir les analyses et statistiques nécessaires au développement et à la généralisation du concept à l'ensemble du territoire provincial.

La définition des missions de ce Centre de « dispatching » sont définies par une convention particulière entre la Province et Damier, laquelle sera fournie en copie aux opérateurs.

Article 17 : financement du centre de dispatching

Afin de faciliter les contacts de chacun, la Province sera l'interlocuteur de l'ASBL DAMIER qui gère les appels téléphoniques et les plannings de la flotte de véhicules. L'ASBL, enverra annuellement sa facture à la province qui répercutera aux communes les frais liés à la gestion de la flotte. L'ASBL DAMIER travaillera de manière transparente. Le coût du service sera répercuté aux communes sur base de la clé suivante : **coûts totaux (APE déduits) divisés par le nombre de véhicules.**

Article 18 : Obligation générale d'informer

Chaque partie s'engage à tenir l'autre partie informée des conditions d'exécution du présent contrat et de répondre à toute demande de renseignements.

Article 19 : Nullités

Au cas où l'une des clauses de la présente convention vient à être déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses. Au cas où une des clauses non valable affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi, une clause valable en remplacement de celle-ci.

Article 20 : Droit applicable et jugement des contestations : Clause d'Election de for

Le droit belge s'applique exclusivement au présent contrat. Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la présente convention seront de la compétence exclusive des tribunaux de l'Arrondissement Judiciaire d'Arlon.

Article 21 : Effectivité.

La présente convention entre en vigueur le à la date de la signature »

«

Convention de partenariat pour la mise en œuvre du projet
« **Locomobile CHINY-FLORENVILLE** »

Entre d'une part,

La Commune de FLORENVILLE, représentée par Mr le Bourgmestre Richard LAMBERT, et Mme la Secrétaire Réjane STRUELENS, agissant au nom d'une décision du Collège (ou Conseil) en date du.....

La Commune de CHINY, représentée par Mr le Bourgmestre Sébastien PIRLOT et Mr le Secrétaire Francis GOFETTE, agissant au nom d'une décision du Collège (ou Conseil) en date du.....

ci-après dénommées « **les deux Communes partenaires** »

Et d'autre part,

La SCRL Trusquin Titres-Services, représentée par Monsieur Patrice BORCY, Directeur, ci-après dénommée « **SCRLFS Trusquin** »

Il est convenu ce qui suit :

Les règles suivantes sont incontournables pour respecter le plan financier et savoir activer les subsides nécessaires :

- Décret IDESS nécessite l'engagement de personnel SINE (pour infos sur cette mesure : <http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=705>) et le décret TAXI SOCIAL http://www.uvcw.be/articles/3,703,37,37,3099.htm#_ftn102 impose l'âge minimum de 21 ans et 3 ans de permis de conduire. <http://wallex.wallonie.be/index.php?doc=15278&rev=15875-9186> et <http://wallex.wallonie.be/index.php?doc=9404&rev=15894-9186> pour le décret et son arrêté
- Le chiffre d'affaire budgétisé l'a été sur base du décret TAXI SOCIAL, à savoir 30 cents du kilomètre par personne et par Kms parcourus avec celle(s)-ci. Kms à vide ne pouvant être facturés.
Un temps d'accompagnement HORS véhicule à 7,50 € de l'heure facturé au temps réel.
- Les frais de fonctionnement tiennent compte d'un programme publicitaire light : annonce dans journaux, PUB « Bon Vœux » en fin d'année par exemple, ...
Mais un « toutes boîtes » qui serait souhaité par une ou des Communes sera pris en charges par celle(s)-ci.
- Pour le démarrage du projet, un article 60 majoré sera prioritairement mis à disposition de l'entreprise au minimum pour une durée d'un an. Tout autre cas de figure nécessitera un arrangement concerté entre les Communes et TRUSQUIN Titres-Services.
- En cas de maladie/absence longue durée de la personne désignée, un arrangement concerté entre les Communes et TRUSQUIN Titres-Services sera nécessaire afin de déterminer les modalités de remplacement et de financement suivant le statut de la personne sous contrat de remplacement.

Article 1.

La présente convention porte sur la mise en œuvre du projet dénommé « Locomobile » sur le territoire des communes CHINY-FLORENVILLE et concerne une unité « CHAUFFEUR-VEHICULE MIS A DISPOSITION »

Le projet « Locomobile » a été lancé par la Province de Luxembourg et a pour but de lutter contre l'exclusion sociale et d'assurer un service de mobilité de proximité minimum en zone rurale, sans entrer en concurrence avec les autres services de transport existants. Ce projet consiste donc, moyennant rémunération, à mettre à disposition des habitants des communes de CHINY-FLORENVILLE un service de transport à la demande.

La présente convention s'applique concomitamment à la convention signée par les deux Communes avec la Province de Luxembourg, relative à la mise à disposition par la Province d'un véhicule pour le transport de personnes.

Article 2.

L'opérateur chargé de la mise en œuvre du projet décrit à l'article premier est « SCRLFS Trusquin ».

Celui-ci gère l'ensemble de l'activité à l'exception de la gestion des appels clients, feuilles de route, ordre de mission au chauffeur et statistiques qui seront assumés par l'ASBL DAMIER. La perception de la participation financière des clients est assurée par « SCRLFS Trusquin ». Une vérification sera opérée via un relevé mensuel dressé PAR COMMUNES que lui fera parvenir l'ASBL ForCa, service DAMIER.

Article 3.

« SCRLFS Trusquin » s'engage à :

- Partager son expérience de 7 ans dans l'activité taxi-social (outils de suivi des véhicules, fiches de réservation,...).
- à tenir à disposition les 3 registres « réservations » – « Feuilles de route » - «Chauffeurs ». Le relevé des réservations numérotées et comprenant la date et heure de l'appel ainsi que les feuilles de route seront adressées à SCRLFS TRUSQUIN de manière quotidienne. (exigence du décret Taxi-Social)
- rechercher et appliquer au projet les aides accordées dans le cadre de différents plans, tels que IDESS (taxi-social), entreprise d'insertion... (énumération non exhaustive)
- a assurer un suivi régulier du chauffeur au travers, entre autre, de réunions d'équipe, suivi sur le terrain par un encadrant technique, encadrement via son accompagnatrice sociale (gestion des situations difficiles, prise de recul vis-à-vis de la clientèle,... ou accompagnement socioprofessionnel individuel le cas échéant.
- Fournir un GSM au chauffeur et assurer à celui-ci de pouvoir interpellier l'entreprise tous les jours ouvrables de 7h30 à 17h (16h30 le vendredi).
- Analyser la possibilité de proposer un dépannage en chauffeur (en cas d'absence ou de maladie) ou véhicule (entretien). Ceci en fonction des disponibilités du moment.
- gérer et à entretenir les véhicules mis à disposition en bon père de famille. Si les véhicules devaient subir des pannes ou être mis hors d'usage en raison de négligences, d'erreurs, d'oublis de la part de l'opérateur ou de son personnel, l'opérateur en serait tenu responsable. Ceci entraîne que l'utilisation du véhicule sera exclusivement gérée par l'opérateur et que les autres partenaires n'en auront pas la jouissance hors de l'activité LOCOMOBILE.

Article 4.

Les deux communes mettent gratuitement à disposition de « SCRLFS Trusquin » le véhicule confié par la Province de Luxembourg suivant convention dont question à l'article premier, alinéa 3. La SCRLFS Trusquin en assure l'immatriculation.

Article 5.

Les deux communes s'engagent, complémentirement à « SCRLFS Trusquin », à assurer la promotion du service par tous les moyens de communication adéquats et, notamment, par le biais de leurs sites internet.

Article 6.

Un Comité d'accompagnement du projet est mis en place.

Il est composé de deux personnes de « SCRLFS Trusquin », à savoir une personne habilitée à représenter la société et une personne exerçant la fonction de chauffeur, et de maximum deux représentants de chaque commune ou CPAS.

Le comité d'accompagnement est chargé du suivi du projet.

Il se réunit au minimum une fois par trimestre à l'initiative de « SCRLFS Trusquin » .

Un représentant de la Province sera systématiquement invité à ce Comité ainsi qu'un représentant de DAMIER.

Article 7.

- **Public pris en charge** : tout résidant sur une des communes et de manière préférentielle, les personnes de plus de 60 ans, les allocataires sociaux, les personnes sous statut Omnio.
 - o **Les enfants de moins de 12 ans accomplis seront TOUJOURS accompagnés d'un adulte.**
 - o **L'enfant de moins de 6 ans accomplis voyage gratuitement.**
- **Tarifification** : si la distance est inférieure à 8 km, le forfait de 2.4€ est pratiqué. Au-delà, la tarification est de 0.3€/km
- **Délai d'attente** : ¼ d'heure. Au-delà de ce délai, le taxi peut assumer d'autres missions. Le retour de la personne pourra être assumé par le taxi social mais cela se fera dans le cadre d'une course supplémentaire
- **Temps d'accompagnement** : Tout temps d'accompagnement sera facturé à 7,5 € de l'heure.
- **Horaire de prise en charge** : du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00
- **Motifs de déplacements** acceptés : tout type de déplacement
- **Trajets hors-arrondissement** : l'utilisation du véhicule est limitée à la zone de référence à savoir le territoire des 2 Communes. Les trajets hors zone sont a priori exclus sauf pour les motifs suivants : rendez-vous dans un ministère ou parastatal, rendez-vous médical, visite d'un proche hospitalisé, gare de jonction. Le délai d'attente reste d'1/4 d'heure. Ceci s'entend pour autant qu'aucun autre moyen de transport traditionnel ne soit possible.

Article 8.

Les deux communes s'engagent à subsidier SCRLFS TRUSQUIN à concurrence du montant défini dans le plan budgétaire, suivant la catégorie à laquelle appartiendront les travailleurs au moment de l'engagement ou de leur mise à disposition. Ce plan budgétaire est signé pour approbation par l'ensemble des partenaires et annexé à cette convention.

Toute modification liée au poste d'un travailleur ou au développement de l'activité nécessitera une relecture du plan financier et une éventuelle adaptation.

Le subside alloué sera versé à SCRLFS TRUSQUIN en deux tranches : 70% dans les trois mois de la date effective de démarrage du projet. Le solde de 30% étant libéré au plus tard au terme du douzième mois.

Article 9

La présente convention prend effet à la date du..... et est conclue pour une durée d'un an, sans tacite reconduction.

Une décision concernant le renouvellement sera signifiée à la SCRLFS TRUSQUIN Titres-Services par les signataires au plus tard 3 mois avant l'échéance. Ce renouvellement pourra dès lors porter sur une période de 4 années. »

5. AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL (A.D.L.)

A) Demande d'agrément

Vu la délibération du Conseil communal de Florenville du 25 juin 2009 décidant du principe de création d'une Agence transcommunale de Développement Local ;

Vu la délibération du Conseil communal de Chiny du 09 juillet 2009 décidant du principe de création d'une Agence transcommunale de Développement Local ;

Considérant les bases légales, à savoir:

- le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions des agences de développement local,

- le décret du 15 décembre 2004 modifiant le décret du 25 mars 2004,

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 ;

Considérant que le plan d'action proposé dans le dossier de demande d'agrément de l'agence de développement local répond aux besoins des villes de Florenville et Chiny établis lors du diagnostic de territoire et aux attentes exprimées lors des consultations des personnes ressources désignées par décision du collège de Florenville en date du 27 juillet 2009 et du collège de Chiny en date du 10 septembre 2009 ;

Considérant que ce plan d'action complète les PCDR de Florenville et Chiny en matière de développement économique ;

A l'unanimité,

DECIDE de solliciter l'agrément de l'agence transcommunale de développement local des villes de Florenville et Chiny.

B) Convention de partenariat entre les Communes et Florenville et de Chiny

Vu la délibération du Conseil communal de Florenville du 25 juin 2009 décidant du principe de création d'une Agence transcommunale de Développement Local ;

Vu la délibération du Conseil communal de Chiny du 09 juillet 2009 décidant du principe de création d'une Agence transcommunale de Développement Local ;

Attendu qu'il y a lieu d'établir une convention entre les communes pour la mise en œuvre du dispositif dans le cadre du dossier de demande d'agrément ;

Considérant les bases légales, à savoir:

- le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions des agences de développement local,
- le décret du 15 décembre 2004 modifiant le décret du 25 mars 2004,
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004.

A l'unanimité,

DECIDE :

d'approuver le projet de convention entre les villes de Florenville et de Chiny pour la mise en œuvre de l'Agence transcommunale de Développement Local ci après :

«

Projet de convention entre les villes de Florenville et de Chiny pour la mise en œuvre de l'Agence transcommunale de Développement Local

Convention de partenariat

entre

la ville de Chiny, représentée par le Bourgmestre Sebastian Pirlot et le secrétaire communal Francis Goffette.

et

la ville de Florenville, représentée par le Bourgmestre Richard Lambert et la secrétaire communale Réjane Struelens.

Les parties concluent en date du la présente convention de partenariat ayant pour objet la mise en œuvre d'une Asbl transcommunale Agence de Développement Local

Les communes s'engagent conjointement à :

- la mise à disposition pour un agent de développement d'un local de permanence à proximité du centre administratif de chacune des deux administrations communales ;

- la mise à disposition des moyens administratifs (téléphone informatique, matériel de bureau, frais de courrier, etc.) nécessaires à la réalisation des tâches de l'agent de développement local conformément au plan d'action de la demande d'agrément qui sera introduit auprès du Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle du Service public de Wallonie - Direction de l'Emploi et des Permis de travail ;

- la prise en charge à parité des frais inhérents au fonctionnement de l'ADL couvrant les frais de personnel et les frais administratifs liés, représentant au minimum 30% de la subvention du Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle du Service public de Wallonie - Direction de l'Emploi et des Permis de travail. »

6. LOCATION D'AISANCES COMMUNALES A FLORENVILLE A MME NAVEAU

Vu le courrier du 9 mars 2010 par lequel Madame Cindy NAVEAU, domiciliée à 6820 FLORENVILLE, rue de Carignan n° 84 Bte 2, sollicite la mise à disposition des aisances communales au lieu-dit "Chenage du Clument" sur la parcelle cadastrée 1^{er} division, section D n° 1245 b, aisances n° 641 et 642 ;

Considérant que les aisances sont libres d'occupation ;

A l'unanimité,

MARQUE notre accord, à titre précaire, pour mettre à disposition de Madame Cindy NAVEAU, domiciliée à 6820 FLORENVILLE, rue de Carignan n° 84 Bte 2, les aisances communales au lieu-dit « Chenage du Clument », cadastrée 1^{er} division, section D n° 1245 b, aisances n° 641 et 642, aux conditions suivantes :

- la location prend cours au 01/05/2010 et est conclue pour une durée indéterminée ;
- le prix annuel des locations est fixé au montant de 6,45 € (non indexé) par aisance soit un montant total de 12,90 € non indexé, ce montant sera réajusté suivant la fluctuation de l'indice santé. A ce jour, la location s'élève à 16,52 € indexé (2 x 8,26 € indexé) ;
- les frais d'acte et d'enregistrement sont à charge du demandeur ;
- en cas de nécessité pour des travaux de voirie, il pourra être mis fin au bail sans aucun préavis ni dédommagement.

7. LOCATION D'UN TERRAIN COMMUNAL A LACUISINE A M. ET MME DEBUSSCHERE-VANDENBUSSCHE

Vu le courrier du 3 février 2010 par lequel Monsieur et Madame DEBUSSCHERE – VANDENBUSSCHE, domiciliés à 6821 LACUISINE, rue de la Forêt n° 72, sollicitent la mise à disposition du terrain communal, situé au lieu-dit "Devant le Bois", sur la parcelle cadastrée 4^{ème} Division, Section C n° 7 a;

Considérant que les aisances sont libres d'occupation ;

A l'unanimité,

MARQUE notre accord, à titre précaire, pour mettre à disposition de Monsieur et Madame DEBUSSCHERE – VANDENBUSSCHE, à 6821 LACUISINE, rue de la Forêt n° 72, le terrain communal, situé au lieu-dit « Devant le Bois », cadastrée 4^{ème} Division, Section C n° 7 a, aux conditions suivantes :

- la location prend cours au 01/05/2010 et est conclue pour une durée indéterminée ;
- le prix annuel de la location est fixé au montant de 12,39 € (non indexé), ce montant sera réajusté suivant la fluctuation de l'indice santé. A ce jour, la location s'élève à 14,85 € indexé;
- les frais d'acte et d'enregistrement sont à charge du demandeur ;
- en cas de nécessité pour des travaux de voirie, il pourra être mis fin au bail sans aucun préavis ni dédommagement ;
- aucune plantation ne sera autorisée sur ce terrain.

8. AMENAGEMENT DU CARREFOUR DU CENTRE DE LAICHE – APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ RELATIF A LA DESIGNATION D'UN ARCHITECTE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu l'arrêté ministériel octroyant une subvention d'un montant de 69.783,12 euros à la commune de Florenville pour lui permettre de réaliser les aménagements sécuritaires prévus le long de la traversée du village de Laiche ;

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, un permis technique avec architecte doit être introduit auprès de l'urbanisme ;

Vu la nécessité de désigner un architecte pour la réalisation des documents de permis technique;

Vu la description technique pour la passation de ce marché de service consistant en la désignation d'un architecte pour l'élaboration des documents nécessaires à l'introduction du permis technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.000,00 € TVAC ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver la description technique pour la passation de ce marché de service consistant en la désignation d'un architecte pour l'élaboration des documents nécessaires à l'introduction du permis technique. Le montant estimé de ce marché est de 5.000 euros tvac

De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2010 à l'article 421/731-60 projet 20100003.

9. REMPLACEMENT ECHANGEUR GENERATEUR AIR CHAUD CHAUFFAGE EGLISE DE SAINTE-CECILE – APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010-146 relatif au marché "Sainte-Cécile-église-remplacement de l'échangeur" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.743,80 € hors TVA ou 13.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 790/723-60 du budget extraordinaire 2010;

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2010-146 et le montant estimé du marché "Sainte-Cécile-église-remplacement de l'échangeur", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.000,00 €, 21% TVA comprise.

Que ce marché de travaux sera passé par procédure négociée sans publicité après consultation de 3 entreprises.

10. RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE VOIRIE SUR L'ITINERAIRE PICVERTS : NON ATTRIBUTION DU MARCHE ET APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES MODIFIE

Vu la délibération du Conseil Communal du 1er octobre 2009 décidant :

- D'approuver le cahier des charges N°. 2009-067 modifié et l'avis de marché ayant pour objet "REAMENAGEMENT DE VOIRIE SUR L'ITINERAIRE PICVERT", établis par l'auteur de projet. Le montant des travaux est estimé à 135.207,07 € hors TVA soit 163.600,55 €, 21 % TVA comprise ;
- De conserver le mode de passation du marché (approuvé par le Conseil le 26 mars 2009), l'adjudication publique ;

Attendu qu'une subvention de 130.000 euros nous a été accordée ;

Considérant qu'à l'ouverture des soumissions pour ce marché de travaux en date du 10 mars 2010, nous avons rencontré un problème quant à l'interprétation de deux métrés du cahier des charges :

Poste A.2.2 Enrochement 60/100

Ce travail comprend le chargement et le transport de l'empierrement 60/100 sur les différents endroits des chantiers ;

Poste B.2.2 Enrochement 60/100

Ce travail comprend le chargement et le transport de l'empierrement 60/100 sur les différents endroits des chantiers

En effet, certaines offres nous ont été remises avec la fourniture de l'empierrement et d'autres nous ont été remises sans la fourniture de l'empierrement ;

Vu la nécessité de traiter tous les soumissionnaires sur le même pied d'égalité, la procédure d'adjudication devra être recommencée et le cahier des charges revu ;

Vu le cahier des charges modifié en date du 30 mars 2010 pour les travaux d'aménagement de l'ancien tracé vicinal Picverts dont le montant estimé des travaux est de 135.207,07 euros htva soit 163.600,55 euros tvac ;

Vu la délibération du Collège Communal du 30 mars 2010 décidant :

- De ne pas attribuer ce marché de travaux ayant fait l'objet d'une ouverture des soumissions au 10 mars 2010 pour les raisons évoquées ci-dessus ;
- De recommencer la procédure d'adjudication ;
- D'approuver le cahier des charges modifié en date du 30 mars 2010 pour les travaux d'aménagement de l'ancien tracé vicinal Picverts dont le montant estimé des travaux est de 135.207,07 euros htva soit 163.600,55 euros tvac ;
- De conserver comme mode de passation de ce marché l'adjudication publique ;
- De fixer l'ouverture des soumissions pour ce marché de travaux au mercredi 21 avril 2010 à 10 heures à la salle urbanisme de la maison communale de Florenville. Un avis sera publié au Bulletin des adjudications et les documents d'adjudication seront délivrés gratuitement aux soumissionnaires. Le délai de publicité sera réduit car ces travaux doivent être terminés pour le 10 juillet 2010 ;
- De faire ratifier ses décisions par le Conseil Communal, en prochaine séance.

A l'unanimité,

DECIDE de ratifier la décision du Collège Communal du 30 mars 2010.

11. ADOPTION DU REGLEMENT GENERAL SUR LES BATISSES EN SITE RURAL (R.G.B.S.R.) POUR LES VILLAGES DE CHASSEPIERRE ET DE MARTUE

Vu le courrier du 25 octobre 2007 de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine invitant le Collège Communal de Florenville à se positionner quant à l'adoption du R.G.B.S.R. pour les villages de Chassepierre et de Martué ;

Vu les cartes jointes à ce courrier proposant un périmètre pour chaque village ;

Vu les articles 417 à 430 du C.W.A.T.U.P. ;

Vu les réunions du 12 décembre 2007 et du 27 mai 2008 avec Mme HUBERT, employée à la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture, expliquant les tenants et les aboutissants du R.G.B.S.R. ;

Vu l'avis de la CCATM daté du 23 février 2009 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 20 avril 2010 décidant de modifier les périmètres proposés par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture (voir cartes en annexe) et de proposer au Conseil Communal, lors d'une prochaine séance, de se prononcer sur l'adoption du R.G.B.S.R. pour les villages de Chassepierre et de Martué ;

Considérant que les deux villages sont ponctués par des bâtiments de qualité, qu'ils ont conservé non seulement une qualité urbanistique encore cohérente et représentative de leur région, mais aussi une qualité paysagère ;

Considérant qu'il serait opportun de conserver et de valoriser les caractéristiques de ces deux villages par une intégration harmonieuse tant au niveau de nouvelles constructions que de transformations futures ;

Considérant que des aides à la rénovation et à l'embellissement extérieurs des immeubles d'habitations situés dans ces périmètres peuvent être accordés ;

Par 15 oui et 2 abstentions (M. Schöler et M. Jadot s'abstiennent parce qu'un R.G.B.S.R. impose des contraintes complémentaires aux personnes ayant un budget limité),

DECIDE d'adopter le Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural (R.G.B.S.R.) pour les villages de Chassepierre et de Martué (voir cartes en annexe pour les périmètres).

Vu l'urgence,

Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

A l'unanimité,

MARQUE son ACCORD pour l'ajout du point suivant :

11. Bis AMENAGEMENT D'UNE AIRE MULTISPORTS A MUNO – APPROBATION DU PROJET MODIFIE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Muno-coeur-aire multisports(infrasports)" a été attribué à IMPACT, Rue des Chasseurs Ardennais 32 à 6880 Bertrix;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 février 2009 décidant:

- De réaliser l'aménagement d'une aire multisports et de sa couverture dans le coeur de Muno;
- D'approuver le projet, l'avis de marché et les plans nous adressés par le bureau d'étude IMPACT pour l'aménagement de cette aire multisports et de sa couverture à Muno. Le montant estimatif de ce projet est de 291.167,94 euros htva soit 352.313,2 euros tvac;
- D'approuver le plan sécurité et de santé dressé par le bureau d'étude Impact pour la réalisation de ces travaux;
- Que ce marché de travaux sera passé par appel d'offres general;
- De solliciter les subsides prévus dans le cadre du programme Sports de rue – Infrasports;

Vu les remarques émises par la tutelle sur les marchés publics en date du 06 mai 2009;

Considérant que le Fonctionnaire délégué a, en date du 19 mars 2009, octroyé le permis d'urbanisme pour les travaux de l'aménagement de la place de Muno et a refusé celui pour l'aménagement de l'aire multisports;

Considérant que le Fonctionnaire délégué a, en date du 07 janvier 2010, octroyé le permis d'urbanisme ayant pour objet la démolition et la réalisation d'une aire multisports à Muno;

Vu le projet, l'avis de marché et les plans modifiés tenant compte des remarques de la tutelle sur les marchés publics et tenant compte des modifications techniques imposées dans le cadre du permis d'urbanisme . L'estimation de ces travaux est de 299.721,94 euros htva soit 362.663,54 euros tvac;

Considérant qu'il est essentiel que les travaux d'aménagement d'une aire multisports à Muno s'effectuent conjointement avec les travaux d'aménagement du coeur de village de Muno et que ceux-ci doivent impérativement être mis en adjudication avant le 15 janvier 2011 sous peine d'annulation des subsides de la Région Wallonne;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le projet, l'avis de marché et les plans modifiés tenant compte des remarques de la tutelle sur les marchés publics et tenant compte des modifications techniques imposées dans le cadre du permis d'urbanisme . L'estimation de ces travaux est de 299.721,94 euros htva soit 362.663,54 euros tvac;

De choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché ;

De solliciter les subsides prévus dans le cadre du programme « Sports de Rue » d'Infrasports ;

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 764/725-60, projet 20090030

Par le Conseil,

La Secrétaire,

Le Bourgmestre,

R. Struelens

R. Lambert